

Le régime fiscal et social de la prostitution

- > Cette note est une note pratique, qui reprend les textes et pratiques existantes en la matière, sans se positionner sur leur pertinence et leur bien-fondé, questions légitimes qui seront traitées à part, sous une autre forme. Une sorte d'assimilation de la prostitution à une activité professionnelle ressort du régime fiscal tel qu'il est prévu, qu'il est bien entendu nécessaire de questionner, au vu du postulat posé par la loi d'avril 2016, qui n'a revu que très à la marge ces questions.
- > **Les personnes en prostitution qui peuvent être concernées par ces dispositions sont celles qui disposent effectivement de l'argent issu de leur prostitution, déduction faite des sommes remises au.x proxénète.s. Cela ne concerne donc pas l'essentiel des personnes victimes de TEHES que nous accompagnons.** La réflexion doit donc se faire au cas par cas, en fonction de la situation réelle des personnes, afin de ne pas les mettre plus en difficulté encore.
- > **Les personnes étrangères non ressortissantes de l'UE ET en situation irrégulière** doivent prendre conseil de manière précise avant de déclarer des informations aux diverses administrations.
- > Il faut garder en tête que d'une manière générale l'administration fiscale communique largement avec les autres administrations, autorités publiques et institutions judiciaires. Elle est notamment tenue de signaler les délits et crimes au parquet (art 40 code de procédure pénale).

1/ La fiscalité de la prostitution

Le droit fiscal étant par principe neutre, il ne lui est pas problématique de taxer toute activité, même illégale (proxénétisme par exemple). La prostitution en tant que source de revenus, est donc également taxée.

Les sommes donnant lieu à taxation à ce titre sont les sommes effectivement laissées à la disposition des personnes en prostitution, déduction faite des sommes versées aux proxénètes.

A/ Le principe : la taxation des revenus issus de la prostitution

- **L'imposition au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC)**

Les personnes en prostitutions sont tenues de déclarer leurs revenus. A défaut, elles pourraient faire l'objet d'un redressement fiscal. Les redressements fiscaux ne sont pas rares dans ces cas et ont souvent lieu suite à l'achat d'un bien immobilier, de dépôts réguliers de sommes d'argent sur des comptes bancaires, ou encore à cause d'une dénonciation.

Depuis fort longtemps, l'administration fiscale et la jurisprudence considèrent les revenus de la prostitution comme entrant dans la catégorie des **bénéficiaires non commerciaux (BNC)**, conformément à **l'article 92 du Code général des impôts**¹.

¹ Article 92, 1) du Code général des impôts (C.G.I.) : « 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux, les bénéficiaires des professions libérales, des charges

Les services fiscaux imposent cependant parfois les revenus de la personne en prostitution dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est sous la dépendance manifeste d'un proxénète ; le lien de dépendance doit être clairement établi ; il en est ainsi, par exemple, lorsque la prostituée révèle l'identité du proxénète à l'administration fiscale ou attaque celui-ci devant la justice. Une telle situation est assez exceptionnelle et la jurisprudence refuse généralement de reconnaître la prostitution dans cette catégorie.

- **Les remises gracieuses en cas de sortie de la prostitution²**

Ces impositions pour les « *personnes qui ont quitté la prostitution pour entreprendre une reconversion professionnelle doivent faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un règlement gracieux* ».

Cette mesure concerne notamment les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution. La loi présume que ces personnes remplissent les conditions de gêne et d'indigence³ Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une remise dans le cadre d'un règlement gracieux.

B/ TVA et taxe professionnelle : l'exemption de principe

- La doctrine du ministère chargé de l'économie et des finances **laisse les prostituées en dehors du champ d'application de la TVA** au motif que celle-ci ne concerne que les personnes qui effectuent des opérations à titre indépendant.
- De même, alors que les prostituées répondent à la définition donnée par le code général des impôts des personnes redevables de **la taxe professionnelle**, les services fiscaux admettent qu'elles n'ont pas à la payer, même dans les cas où elles ne peuvent établir leur état de subordination à un proxénète.

2/ Les cotisations sociales : déclaration et cotisations URSSAF

En France, l'affiliation à la Sécurité sociale est obligatoire, notamment pour toute personne exerçant une activité professionnelle non salariée⁴. Elle est fondée sur un principe central de solidarité nationale.

La Cour de cassation, dans une décision du 18 mai 1995, a qualifié la prostitution d'activité non salariée pour laquelle les règles de recouvrement sont les mêmes que pour celles de tous les travailleurs indépendants, **les revenus devant être traités fiscalement pour l'impôt sur le revenu comme des bénéfiques non commerciaux et soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale de droit commun.**

et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfiques ou de revenus. »

² <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2824-PGP>; Ministère de l'Economie et des Finances - note ministérielle du 7 mai 1982

³ mentionnées au 1° de l'[article L. 247 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#).

⁴ Article L111-2-2 Code de la sécurité sociale

Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des règlements européens, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur lieu de résidence, toutes les personnes :

1° Qui exercent sur le territoire français :

a) Une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France ;

b) **Une activité professionnelle non salariée ; (...)**

Les personnes prostituées sont donc encore aujourd'hui tenues de se déclarer auprès de l'URSSAF (et ainsi de cotiser), au risque de se voir condamnées pour travail dissimulé. L'obligation de déclaration a pour corollaire l'affiliation et l'ouverture de droits à la sécurité sociale (maladie-maternité-vieillesse).

A/ Le principe : L'assujettissement à l'URSSAF

L'assujettissement des personnes prostituées aux cotisations sociales et leur déclaration à l'URSSAF en tant **qu'indépendant** résulte de l'article R.241-2⁵ du Code de la sécurité sociale, qui précise que la cotisation est due par quiconque exerce une activité non salariée, quelle que soit la nature de cette activité, dès lors qu'elle est imposée à ce titre par l'administration fiscale.

Les personnes pour la plupart se déclarent donc en auto-entrepreneur, auprès de l'URSSAF au titre des indépendants.

- **En pratique, l'absence de procédures de recouvrement URSSAF pour les personnes en voie de réinsertion**

Pour les personnes en voie de sortie de la prostitution, des aménagements ont été prévus depuis longtemps, qui fonctionnaient de manière aléatoire (délais de paiement notamment).

Les personnes qui s'engagent dans un parcours de sortie ou qui sont en voie de réinsertion ou arrêtent la prostitution peuvent en théorie bénéficier d'une sorte d'exemption pour la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

En effet, une lettre circulaire du **4 mars 1999**⁶ invitait les URSSAF à **ne plus engager de procédures de mise en recouvrement à l'encontre des personnes se livrant à la prostitution en voie de réinsertion**. La mise en œuvre et l'actualité de cette « souplesse » a été confirmée par le Directeur de l'ACOSS, lors des auditions dans le rapport parlementaire d'information sur la prostitution en France de 2011 présenté par M. Geoffroy.

Un contentieux porté devant la CEDH en 2007⁷ n'a pas donné gain de cause à la plaignante, qui estimait que l'obligation de payer des cotisations URSSAF la contraignait à continuer la prostitution pour régler ces sommes.

Le principe n'a pas été modifié, y compris dans le cadre des débats et du vote de la loi de 2016.

- **Une affiliation au régime général de la Sécurité sociale**

La personne prostituée doit donc se déclarer comme « travailleur indépendant » et cotiser au régime général de la sécurité sociale pour la couverture maladie. Le régime particulier des indépendants (RSI) est en effet en cours de disparition progressive et devra avoir été intégré au régime général en janvier 2020. Pendant la période transitoire, il faut s'adresser selon les cas à la SSI (sécurité sociale des indépendants) ou à la CPAM.

⁵ Article R241-2 CSS « La cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. »

⁶ Lettre de la Ministre de l'emploi et de la Solidarité au directeur de l'ACOSS du 4 mars 1999

⁷ *Cour européenne des droits de l'homme, 2e sect., 11 septembre 2007 (req. n° 37194/02), c/ France Dans l'affaire citée en référence, la requérante se plaignait de l'obligation qui lui est faite de payer des cotisations d'allocations familiales à l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales), qui, selon elle, la contraint à continuer à se prostituer. Mais l'URSSAF n'a jamais exigé de l'intéressée qu'elle finance les cotisations en continuant à se prostituer et était disposée à mettre en œuvre des aménagements de paiement. De plus, la requérante n'a fourni aucun élément concret montrant qu'elle était dans l'impossibilité de payer les cotisations réclamées par d'autres moyens qu'en se livrant à la prostitution. Dans ces conditions, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention*

En pratique les affiliations des personnes prostituées au régime se font dans l'une ou l'autre de ces catégories :

- « autres services personnels/services des hôtes, services des prostituées » (code NAF : 96.09.12)
- « autres services personnels divers », qui fait partie du groupe des commerçants.. Sous ce code NAF, sont regroupés différents types d'activité : les activités des astrologues, des agences de rencontres, les activités des sophrologues auprès des particuliers, etc. (code NAF : 96.09.19)
- « entretien corporel », qui fait partie du groupe professionnel des artisans. Ce code NAF comprend les activités dites « de massage, de soins et de détente » (code NAF 96.04.10)

Il faut choisir un régime, auto entrepreneur, micro BNC ou déclaration contrôlée, selon une multitude de critères assez complexes.

B/ Les sommes concernées

Les sommes à déclarer sont les sommes **effectivement perçues par la personne en prostitution**, déduction faite des sommes remises aux proxénètes.

Dans le cas des victimes de TEHES, ces déclarations n'ont pas de sens, sauf à ce que les personnes en prostitution conservent pour elles une partie conséquente des sommes tirées de la prostitution.

C/ Risques encourus en cas de non-respect de la réglementation

○ **Redressement, paiement des cotisations et pénalités**

Les cotisations et contributions sociales peuvent être réclamées a posteriori, dans une limite de 3 ans⁸ (délai de prescription) ainsi que des pénalités.

○ **Sanctions pénales en cas de non-respect de la réglementation**

- Le refus d'affiliation

Le refus de s'affilier à un régime de Sécurité sociale est sanctionné par une peine d'amende de 3eme classe devant le tribunal de police (articles L. 244-1, R. 244-4 et R.244-5 du code de la Sécurité sociale).

- La non-déclaration d'activité et infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité

Le code du travail interdit le travail dissimulé (articles L8221-1 à L8221-5 du code du travail⁹) et impose aux individus de **déclarer leurs activités**. Les condamnations sont encore fréquentes sur ce fondement.

Dans le cas contraire, elles peuvent faire l'objet de poursuites et de condamnations pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.¹⁰

⁸ L 244-3 CSS

⁹ Article L8221-1 code du travail : « Sont interdits :

1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

Article L8221-3 code du travail (dissimulation d'activité) : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations : 1° (...)

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale. »

¹⁰ Art L 8224-1 et suivant Code du travail